

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 109
N° 7

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Mati 1960**ABONNEMENTS**

	Un an	Six mois	3 mois
Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger.	265 fr.	130 fr.	70 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. — Etranger : 20 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
*Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard
6 jours avant la parution du journal.*

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et an-
nonces diverses : la ligne. 15 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne. 7 fr.
Publication de sociétés philanthropiques,
littéraires, scientifiques, sportives, etc. 7 fr.

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL**

	Pages
1960 10 mars Arrêté n° 484 AAT prescrivant l'évacuation et la démolition d'immeubles insalubres	179
Extraits	180

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL****ARRÊTÉ n° 484 AAT prescrivant l'évacuation et la démolition d'immeubles insalubres.**

(Du 10 mars 1960.)

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu les articles 10 et suivants du décret du 20 mai 1910 rendant applicable en Polynésie française la loi du 15 février 1902, relative à la protection de la santé publique ;

Vu l'avis émis par le comité d'hygiène et de salubrité publique dans sa séance du 21 septembre 1959 :

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 9 mars 1960,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est interdite l'habitation des bâtiments ci-après composant l'immeuble appartenant à M^{me} Touze, situé entre la rue du Général de Gaulle, la rue Bréa et la rue du Docteur Cassiau :

1^o - bâtiment en bois et tôles sis rue Bréa, habité par M. Tau Vehiarii,

2^o - bâtiment à étage, sis à l'angle des rues Bréa et du Général de Gaulle, occupé par la librairie Klima-Teissier et le cabinet de M. Lepiniec, dentiste,

3^o - bâtiment à étage, sis rue du Général de Gaulle, occupé par l'étude de M^e de Montluc, avocat-défenseur, et par M^e Assaud, huissier,

4^o - bâtiment sis rue du Général de Gaulle, occupé par le magasin de M. C. Roux et le salon de coiffure de M^{me} S. Martin,

5^o - bâtiment à étage, sis rue du Docteur F. Cassiau, habité par M^{me} Dora Maitere.

Art. 2. — Les habitants de ces bâtiments devront les avoir évacués dans les délais ci-dessous indiqués, à partir du jour où le présent arrêté leur aura été notifié par le service d'hygiène :

- 1 an pour les bâtiments cités en 1^o et 2^o dans l'article précédent,

- 18 mois pour les bâtiments cités en 3^o, 4^o et 5^o dans l'article précédent.

Art. 3. — Les bâtiments ci-dessus devront être démolis par leur propriétaire dans le mois qui suivra leur évacuation.

Art. 4. — La non exécution des prescriptions du présent arrêté sera passible des pénalités prévues à l'article 11 du décret du 20 mai 1910 susvisé.

Art. 5. — Le chef du service de santé, président du comité d'hygiène et de salubrité publique, est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 mars 1960.
P. SICAUD.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 511 PEL/T du 14 mars 1960.— La décision n° 394 PEL/T du 27 février 1960 est modifiée comme suit :

A l'article 2 : Au lieu de : « ... Quatre des places... »,

(Premier alinéa) Lire : « ... Une des places... ».

(Deuxième alinéa) Au lieu de : « ... 1er juin 1960... »,

Lire : « ... 15 juin 1960... ».

(Troisième alinéa) Au lieu de : « ... 1er avril 1960 »,

Lire : « ... 15 avril 1960. ».

Après l'article 2, ajouter :

Article nouveau.— Conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 326 PEL/T du 18 février 1960, deux des places (50 %) seront offertes aux brigadiers de police du cadre secondaire de la police précédemment régis par l'arrêté n° 1158 CP du 21 août 1956 et désireux de participer au concours professionnel pour l'accès au grade d'inspecteur-adjoint du cadre supérieur de la police, une des places (20 %) sera

offerte aux brigadiers-chefs de police du cadre secondaire de la police précédemment régis par l'arrêté n° 1158 CP du 21 août 1956 et désireux de participer au concours professionnel pour l'accès au grade d'inspecteur du cadre supérieur de la police.

Ces concours professionnels auront lieu le 15 juin 1960 à 8 heures au collège Paul Gauguin.

A l'article 3 : Au lieu de : « ... 1er avril 1960. »,

Lire : « ... 15 avril 1960. ».

Par décision n° 512 PEL/T du 14 mars 1960.— La décision n° 395 PEL/T du 27 février 1960 est modifiée comme suit :

A l'article 1er : Au lieu de : « . . . 9 agents de police stagiaires . . . »,

Lire : « . . . 12 agents de police stagiaires . . . ».

A l'article 2 (Premier alinéa) : Au lieu de : « Quatre des places . . . »,

Lire : « Six des places . . . ».

(Deuxième alinéa) : Au lieu de : « . . . 1er juin 1960 . . . »,

Lire : « . . . 15 juin 1960 . . . ».

(Troisième alinéa) : Au lieu de : « . . . 1er avril 1960 . . . »,

Lire : « . . . 15 avril 1960 . . . ».

A l'article 3 (Premier alinéa) : Au lieu de : « . . . cinq des places . . . »,

Lire : « . . . six des places . . . ».

(Deuxième alinéa) : Au lieu de : « . . . 1er avril 1960. »,

Lire : « . . . 15 avril 1960. »

Le reste sans changement.